



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Ets GIMENEZ

Parc d'activités Clément Ader
64510 Assat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 de l'établissement Gimenez, implanté Parc d'activités Clément Ader sur les communes de Bordes (64510) et d'Assat (64510). L'inspection a été annoncée le 11 août 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL Ets GIMENEZ
Parc d'activités Clément Ader - 64510 Assat
Code AIOT dans GUN : 0005202506
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Présentation de la société et situation administrative

La SARL Ets GIMENEZ exploite, sans les autorisations requises, une installation de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et sur les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

En effet, l'exploitant n'a pas déposé de demande de renouvellement de son arrêté préfectoral d'agrément VHU n° PR 64 000 21 D, délivré le 20 janvier 2009 et arrivé à échéance le 20 janvier 2015.

Treize inspections ont été réalisées sur ce site depuis août 2010 et ont conduit à proposer trois arrêtés de mise en demeure.

Le dernier arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2020 (arrêté n° 2506/2020/31) a été notifié le 8 janvier 2021 à l'exploitant. Cet arrêté :

- impose à la SARL GIMENEZ de suspendre tout apport de véhicules hors d'usage sur le site jusqu'au renouvellement de l'agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- met en demeure la SARL GIMENEZ :
 - d'évacuer, sous trois mois, l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site,
 - de déposer, sous quatre mois :
 - soit un dossier de demande d'agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage,
 - soit, dans le cas où il n'envisagerait pas de poursuivre l'exploitation, un dossier de cessation des

activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées exercées sur ce site et de remettre en état le site sous 6 mois.

De plus, suite à l'inspection du site en date du 4 juin 2021, un projet d'arrêté ordonnant la pose de scellés administratifs a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 août 2021.

Par courrier du 29 mars 2023, l'exploitant déclare avoir cessé son activité professionnelle et souhaiter pouvoir faire un diagnostic du sol, mais ne pas en avoir les moyens.

L'inspection du 22 mai 2023 avait pour objet de vérifier si l'exploitant avait mis en œuvre des actions, depuis l'inspection du 5 août 2022, lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé.

Lors de l'inspection du 22 mai 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'apport de véhicules hors d'usage sur le site.

Une identification de vingt-deux véhicules hors d'usage présent sur le site a été menée afin d'obtenir leur situation administrative. Vingt VHU ont été identifiés via le Système d'Immatriculation des Véhicules. Deux VHU lui sont inconnus. Un véhicule est frappé d'une OTCI. L'exploitant s'est engagé en séance à finaliser l'évacuation de tous les déchets associés à l'activité de centre de véhicules hors d'usage.

Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche d'intervention du même jour établi par la société Chimirec concernant l'évacuation de 20 kg d'aérosols, 50 kg d'emballages souillés, 130 kg de filtres à huile et à carburant et 50 kg de liquides de refroidissement.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Évacuation des véhicules hors d'usage	AP n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – article 2	Sous 2 mois, justifier de l'évacuation de l'ensemble des VHU	Transmission, sous 1 mois, d'un certificat de destruction Évacuation, sous le même délai et après accord de l'inspection des installations classées, d'un VHU
Cessation de l'activité	AP n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – article 4	Transmission, sous 2 mois, du dossier de cessation d'activité	Transmission, sous 2 mois, du dossier de cessation d'activité contenant les résultats d'analyse de sols.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 septembre 2023 a permis de constater que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de 21 véhicules hors d'usage sur les 22 présents sur le site lors de l'inspection du 22 mai 2023.

L'exploitant a produit, en séance, 20 certificats de destruction correspondants. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre le certificat de destruction manquant.

Seul le véhicule hors d'usage Citroën frappé d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) est présent sur le site. Au regard de sa situation administrative, les services de la Direction générale des finances publiques demandent que soient réunis un ensemble de documents préalablement à la destruction physique du véhicule.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté, lors de la visite terrain, la présence de déchets associés à l'activité de centre de véhicules hors d'usage.

Enfin, l'exploitant doit transmettre dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées intégrant les résultats commentés de trois sondages de sols, ainsi que, le cas échéant, d'un mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Évacuation des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – Article 2

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Ets GIMENEZ est mise en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

Constats et observations de l'inspection du 22 mai 2023 :

Constats

L'exploitant a procédé :

- à l'évacuation des sept VHU identifiés lors de l'inspection du 20 juillet 2021,
- au relevé des numéros d'identification de vingt-deux VHU présents sur le site. L'état des véhicules est fortement dégradé. Aucun véhicule ne dispose de plaque d'immatriculation. L'exploitant déclare ne disposer d'aucun document (certificats d'immatriculation, de cession et de situation administrative) permettant d'identifier les véhicules.

Les numéros d'identification ont été contrôlés en séance :

- Citroën – n°VF7Y3AB0000AB3247,
- Nissan – n°SJNOOST72U0262867,
- Peugeot – n°VF32OAH1224259802,
- Peugeot – n°VF38EDHXE80331553,
- Austin – n°SAXXCMWD8AM530809,
- Citroën – n°VF7ZALJOO07LJ9203,
- BMW – n°WBACJ51060AS03908,
- Peugeot – n°VF320CA9224366536,
- Renault – n°VF1K4860501322090,
- Opel – n°VSX000093G4037378,
- Renault – n°VF1C4040501767453,
- Citroën – n°VF7XBXC0004XC2138,
- Renault – n°VF1JM0F0529434539,
- Renault – n°VF1JM0GD631876599,
- Citroën – n°VF7233J5215735836,
- Renault – n°VF1JA050525428377,
- Citroën – n°VF7ZAZD0007ZD4356,
- Renault – n°VF1C4040500954095,
- Mercedes – n°VF1C4040500954095,
- Citroën – n°VF7S1VJZF56686416,
- Volvo – n°XLB3455330C768163,
- Mercedes – n°1231301AO39984.

Observations

Les vingt-deux véhicules identifiés sur le site ont fait l'objet d'une recherche sur le Système d'Immatriculation des Véhicules. Seuls vingt VHU ont pu être identifiés :

- Citroën – n°VF7Y3AB0000AB3247 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 26 septembre 2009, véhicule déclaré comme étant détruit le 26 septembre 2009, l'immatriculation a été annulée le 31 mars 2011,
- Nissan – n°SJNOOST72U0262867 : déclaration d'achat par la société Hourquet et Fils le 7 février 2019, l'immatriculation a été annulée le 15 avril 2019,
- Peugeot – n°VF32OAH1224259802 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 22 avril 2010, véhicule déclaré comme étant détruit le 22 avril 2010, l'immatriculation a été annulée le 31 mars 2011,
- Peugeot – n°VF38EDHXE80331553 : aucun gage ni opposition, véhicule non volé,

- Austin – n°SAXXCMWD8AM530809 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 15 juillet 2015, l'immatriculation a été annulée le 17 janvier 2014,
- Citroën – n°VF7ZALJOO07LJ9203 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 3 décembre 2010, véhicule déclaré comme étant détruit le 3 décembre 2010, l'immatriculation a été annulée le 31 mars 2011,
- BMW – n°WBACJ51060AS03908 : déclaration d'achat par la société AFM Recyclage le 23 juin 2008, véhicule déclaré comme étant détruit le 23 juin 2008, l'immatriculation a été annulée le 3 mars 2009,
- Peugeot – n°VF320CA9224366536 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 28 avril 2011, l'immatriculation a été annulée le 11 mai 2011,
- Renault – n°VF1K4860501322090 : déclaration d'achat par la société Derichebourg le 8 avril 2008, véhicule déclaré comme étant détruit le 8 avril 2008, l'immatriculation a été annulée le 22 mai 2008,
- Opel – n°VSX000093G4037378 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 3 décembre 2010, véhicule déclaré comme étant détruit le 3 décembre 2010, l'immatriculation a été annulée le 31 mars 2011,
- Renault – n°VF1C4040501767453 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 23 janvier 2010, véhicule déclaré comme étant détruit le 23 janvier 2010, l'immatriculation a été annulée le 31 mars 2011,
- Citroën – n°VF7XBXC0004XC2138 : aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Renault – n°VF1JM0F0529434539 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 12 juillet 2016, aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Renault – n°VF1JM0GD631876599 : aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Citroën – n°VF7233J5215735836 : déclaration d'achat par la société Hourquet et Fils le 10 avril 2019, l'immatriculation a été annulée le 15 mai 2019,
- Renault – n°VF1JA050525428377 : aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Citroën – n°VF7ZAZD0007ZD4356 : déclaration d'achat par la société Gimenez le 28 juin 2012, l'immatriculation a été annulée le 22 août 2012,
- Renault – n°VF1C4040500954095 : déclaration d'achat par la société Hourquet et Fils le 13 février 2019, l'immatriculation a été annulée le 5 mars 2019,
- Mercedes – n°VF1C4040500954095 : aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Citroën – n°VF7S1VJZF56686416 : mention d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) en date du 19 septembre 2009.

La situation administrative des dix-neuf premiers VHU listées ci-dessus n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées qui ne formule aucune opposition à leur destruction physique et administrative.

Le VHU Citroën n°VF7S1VJZF56686416 possède une mention d'OTCI en raison d'une amende impayée par le propriétaire du véhicule.

Les services de la Direction générale des finances publiques prévoient, qu'en cas d'abandon avéré du véhicule et afin de pouvoir demander à la Préfecture de retirer l'opposition sans qu'il y ait paiement préalable de la somme due, que leur soient fournis :

- un rapport circonstancié de la juridiction concernée où est confirmée l'absence de réaction du propriétaire au recommandé qui lui a été adressé et où est exprimée par la juridiction une demande de destruction du véhicule,
- un rapport d'expertise le classant en catégorie 3 donc d'une valeur inférieure à 765 € ou bon d'enlèvement du véhicule avec description détaillée de son mauvais état. Si le véhicule est expertisé et classé en catégorie 2, donc ayant une valeur susceptible de couvrir la dette du propriétaire du véhicule envers l'État, le dossier doit être transmis au Service des Domaines de votre département pour décision de vente ou de mise en destruction.

Les deux véhicules suivants n'ont pas pu être identifiés sur le Système d'Immatriculation des Véhicules :

- Volvo – n°XLB3455330C768163,
- Mercedes – n°1231301AO39984.

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-21-5 du Code de l'environnement, considérant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule n'a pu être identifié, l'inspection des installations classées ne s'oppose à l'évacuation par l'exploitant, maître des lieux, de ces deux épaves vers un centre VHU agréé.

Sous 2 mois, l'exploitant justifie de l'évacuation des 22 VHU vers un centre VHU agréé.

Constats du 19 septembre 2023 :

L'exploitant a procédé à l'évacuation de 21 véhicules hors d'usage sur les 22 présents sur le site lors de

l'inspection du 22 mai 2023.

L'exploitant a produit en séance les certificats de destruction des 20 véhicules hors d'usage suivants :

- Citroën – n°VF7Y3AB0000AB3247,
- Nissan – n°SJNOOST72U0262867,
- Peugeot – n°VF32OAH1224259802,
- Peugeot – n°VF38EDHXE80331553,
- Austin – n°SAXXCMWD8AM530809,
- Citroën – n°VF7ZALJOO07LJ9203,
- BMW – n°WBACJ51060AS03908,
- Peugeot – n°VF320CA9224366536,
- Renault – n°VF1K4860501322090,
- Opel – n°VSX000093G4037378,
- Renault – n°VF1C4040501767453,
- Citroën – n°VF7XBXC0004XC2138,
- Renault – n°VF1JM0F0529434539,
- Renault – n°VF1JM0GD631876599,
- Citroën – n°VF7233J5215735836,
- Renault – n°VF1JA050525428377,
- Citroën – n°VF7ZAZD0007ZD4356,
- Renault – n°VF1C4040500954095.

Seul le VHU Citroën frappé d'OTCI, dont le numéro d'identification est le VF7S1VJZF56686416, est présent sur la dalle. Ce VHU est à l'état d'épave (voir planche photographique en annexe). Les services de la Direction générale des finances publiques ont précisé, en juin 2024, que, pour les cas de destruction et afin de couvrir la responsabilité du non recouvrement devant la cours des comptes, il leur fallait recenser :

- un certificat administratif de l'autorité de Police,
- un procès verbal de mise en fourrière ou une réquisition pour destruction,
- une fiche d'identification du véhicule.

Il s'agit d'un pré-requis à l'évacuation du VHU.

L'inspection des installations classées se rapproche du service de gendarmerie compétant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet une copie du certificat de destruction du véhicule Mercedes dont le numéro d'identification est VF1C4040500954095.

Sous le même délai après accord préalable de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à l'évacuation du VHU Citroën frappé d'OTCI. L'exploitant justifie de l'évacuation par la transmission du certificat de destruction correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Cessation de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – Article 4

Prescription contrôlée :

4.1 – Dossier de cessation de l'activité

Si plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la société Ets GIMENEZ cesse définitivement l'exploitation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, il informe, sous quinze jours, l'inspection des installations classées de ce choix et transmet, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier de cessation d'activité est établi conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Les mesures de gestion des déchets présents sur le site et les modalités de

remise en état sont précisées dans un mémoire de réhabilitation.

Le mémoire de réhabilitation :

- intègre une analyse de l'état des milieux (étude historique et documentaire, diagnostics et investigations de terrain portant sur les sols et les eaux souterraines). L'exploitant apprécie la compatibilité des milieux et des pollutions constatées sur le site avec son usage. Il est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur les terrains susvisés,
- propose des mesures de gestion visant à établir les différents scénarios de dépollution. L'exploitant délimite les sources de pollution, définit les objectifs de réhabilitation, propose un bilan « coûts-avantages » étayé, réalise des démonstrations financières argumentées pour l'ensemble des solutions envisageables et propose au moins deux scénarios de gestion validés. Ce plan de gestion présente l'ensemble de ces résultats ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion en phase travaux.

4.2 – Remise en état du site

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Ets GIMENEZ place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats et observations de l'inspection du 22 mai 2023 :

Constats

Par courrier du 29 mars 2023, l'exploitant déclare avoir cessé son activité professionnelle et souhaiter pouvoir faire un diagnostic du sol mais ne pas en avoir les moyens.

L'exploitant s'est engagé en séance à évacuer les déchets dangereux présents sur le site et issus d'action de dépollution des véhicules.

Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche d'intervention du même jour établie par la société Chimirec portant l'évacuation de 20 kg d'aérosols, 50 kg d'emballages souillés, 130 kg de filtres à huile et à carburant et 50 kg de liquides de refroidissement.

L'exploitant s'est engagé en séance à finaliser l'évacuation de tous les déchets associés à l'activité de centre de véhicules hors d'usage.

Observations

L'exploitant transmet, sous deux mois, le dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le mémoire de réhabilitation.

Constats du 19 septembre 2023 :

Il n'a pas été constaté lors de la visite terrain la présence de déchets associés à l'activité de centre de véhicules hors d'usage hormis le VHU Citroën frappé d'OTCI (voir point de contrôle n°1).

L'exploitant a fait part de difficultés financières pour réaliser le dossier de cessation des activités.

Afin d'avoir une visibilité sur la qualité des sols sur l'emprise de l'installation, il est attendu, dans le cadre du dossier de cessation d'activité, que l'exploitant réalise, *a minima*, trois sondages de sols.

Par courriel du 23 octobre 2023, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant un plan précisant les trois zones où réaliser un sondage. Le plan est repris en annexe du présent rapport

Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, appelés plus communément « pack ISDI » (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828/>)

Observations :

Sous 2 mois, l'exploitant transmet le dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées intégrant les résultats commentés des trois sondages de sols. Le cas échéant, l'exploitant transmet sous le même délai, un mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois